

DEMANDE DE DISPENSE DE L'ACOMPTE SUR LES DIVIDENDES ET LES INTÉRÊTS À PERCEVOIR EN 2026

1 / REMPLISSEZ INTÉGRALEMENT LA DEMANDE DE DISPENSE CI-APRÈS, DATEZ-LA ET SIGNEZ-LA

Si vous ne passez pas par la saisie du formulaire en ligne depuis votre espace client, cette attestation doit nous être parvenue au plus tard le 30 novembre 2025 :

- Par voie électronique, à l'adresse de l'équipe en charge de la gestion de vos comptes en vous rendant dans la rubrique « Contactez-nous » de votre Espace Client puis en remplissant le formulaire « Par email ».
- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Boursobank
44 rue Traversière
CS 80134
92772 Boulogne-Billancourt Cedex.

INFORMATIONS CLÉS

Lors de leur versement, vos dividendes et intérêts imposables (notamment revenus des Compte sur Livret, Livret Boursobank +, Compte à terme, Compte titres ordinaires, Plan Epargne Logement de plus de 12 ans ouvert avant le 01/01/2018, Plan Epargne Logement et Compte Epargne Logement ouverts depuis le 01/01/2018, Compte d'épargne financière pilotée et Compte à Terme) font l'objet d'un prélèvement obligatoire non libératoire, à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, dont le taux est fixé à 12.8% depuis le 1er janvier 2018.

Ce prélèvement ouvre droit à crédit d'impôt, qui viendra en déduction de l'impôt sur le revenu. L'éventuel excédent est restitué par l'Administration Fiscale*.

La réglementation vous permet de demander une dispense d'application de ce prélèvement au titre de vos revenus à percevoir en 2026, sous réserve que le revenu-fiscal de référence de votre foyer fiscal 2024 ne dépasse pas un certain montant.

Revenu fiscal de référence 2024 mentionné sur l'avis d'imposition 2025.

Pour les revenus à percevoir au cours de l'année 2026, les montants de revenu à ne pas dépasser sont les suivants :

Pour la dispense d'acompte sur dividendes :**

- le revenu fiscal de référence doit être inférieur à 75 000 € pour les contribuables soumis à l'imposition commune (mariés/ pacsés)
- le revenu fiscal de référence doit être inférieur à 50 000 € pour les contribuables veufs/ célibataires/ divorcés

Pour la dispense d'acompte sur intérêts :**

- le revenu fiscal de référence doit être inférieur à 50 000 € pour les contribuables soumis à l'imposition commune (mariés/ pacsés)
- le revenu fiscal de référence doit être inférieur à 25 000 € pour les contribuables veufs/ célibataires/ divorcés

Cette demande doit être parvenue à la Banque au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle au titre des revenus de laquelle la dispense est demandée. **La date butoir pour la prise en compte de la dispense pour les revenus à percevoir sur 2026 est le 30 novembre 2025.** Pour les demandes réalisées en ligne, vous n'avez pas besoin de nous retourner l'attestation. Par voie électronique ou postale, l'attestation devra nous être retournée au plus tard le 30 novembre 2025 (date de réception dans notre établissement).

Pour les comptes d'un titulaire mineur, il sera indispensable de nous retourner le formulaire de dispense d'acompte par mail depuis la rubrique contactez-nous en bas de page sur votre Espace Client.

La demande de dispense produira ses effets sur chacun de vos comptes joints entre époux, sur chacun de vos comptes joints entre non-époux et sur chacun de vos comptes indivis, ouverts dans les livres de la Banque à titre privé, sous réserve que chacun des autres co-titulaires du ou des dits comptes puisse bénéficier individuellement de la dispense et ait fait la demande auprès de la Banque au titre de la même année et dans les conditions requises par la réglementation ; Une seule attestation pour plusieurs titulaires ne sera donc pas prise en considération et la dispense d'acompte ne pourra être enregistrée sur le ou les compte(s) pluritulaires concernés.

La demande de dispense sur les dividendes et/ou intérêts produira ses effets pour les revenus inscrits en compte du 01/01/2026 au 31/12/2026. Elle sera appliquée sur l'ensemble des comptes non exonérés d'impôt sur le revenu dont vous disposez dans les livres de Boursobank.

En cas de demande de dispense formulée irrégulièrement, vous êtes passible d'une amende de 10% du montant des prélèvements obligatoires ayant fait l'objet de cette demande (article 1740-0 B du Code Général des Impôts). Cette amende est recouvrée par l'administration fiscale sans que vous puissiez exercer de recours contre la Banque.

La dispense produit ses effets jusqu'à la fin de l'année civile demandée. Une nouvelle demande de dispense doit être le cas échéant produite chaque année. Ainsi, pour l'année 2026, la demande devra être remise à la Banque jusqu'au 30 novembre 2025 inclus sous réserve du montant du revenu fiscal de référence 2024 mentionné sur l'avis d'imposition 2025.

*L'acompte d'impôt sur le revenu prélevé lors du versement des intérêts et dividendes au taux de 12.8% doit être distingué de l'imposition finale à l'impôt sur le revenu. Lors du dépôt de votre déclaration de revenus, vous serez amené à :

- soit rester soumis à l'impôt sur le revenu par défaut au taux forfaitaire de 12.8%
- soit opter de manière expresse pour l'imposition au barème progressif pour la totalité de vos revenus du capital (intérêts, dividendes, plus-values sur cession de valeurs mobilières) de l'année.

La demande de dispense d'acompte ne constitue en aucun cas une option pour l'imposition au barème progressif

**Le revenu fiscal de référence à prendre en compte est celui de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle la demande de dispense est demandée. Exemple : pour une dispense d'acompte sur les revenus 2026, il faut prendre en compte le revenu fiscal de référence 2024, figurant sur l'avis d'imposition 2025.

VOS DONNÉES PERSONNELLES

Tous les champs sont obligatoires

Précisez votre identifiant Client

Nom

Prénom

Adresse principale

Code postal

Ville

Pays

DEMANDE DE DISPENSE

Je demande la dispense du prélèvement :

Sur les dividendes

Sur les intérêts

POUR LA DISPENSE D'ACOMPTE SUR DIVIDENDES AU TITRE DE 2026

J'atteste sur l'honneur que :

- Le revenu fiscal de référence de mon foyer fiscal au titre de 2024 est inférieur à 75 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune (mariés/ pacsés)
- Le revenu fiscal de référence de mon foyer fiscal au titre de 2024 est inférieur à 50 000 € pour les contribuables veufs/ célibataires/ divorcés

POUR LA DISPENSE D'ACOMPTE SUR INTÉRÊTS AU TITRE DE 2026

J'atteste sur l'honneur que :

- Le revenu fiscal de référence de mon foyer fiscal au titre de 2024 est inférieur à 50 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune (mariés/ pacsés)
- Le revenu fiscal de référence de mon foyer fiscal au titre de 2024 est inférieur à 25 000 € pour les contribuables veufs/ célibataires/ divorcés

SIGNATURE

Fait à

Le

Signature du titulaire

Je soussigné (e)
déclare sur l'honneur que les informations indiquées sont exactes.

Les données personnelles collectées dans ce formulaire sont obligatoires et traitées par Boursobank en qualité de responsable de traitement pour gérer votre demande de dispense d'acompte.

Elles sont conservées pour une durée maximum de 10 ans à compter de la date de réception dudit document signé.

À tout moment, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation du traitement et d'effacement de vos données, ainsi qu'un droit d'opposition.

Pour exercer vos droits, merci de :

- contacter notre Délégué à la Protection des Données par courrier électronique : dpo@boursorama.fr

- ou d'utiliser votre espace sécurisé en vous identifiant sur votre "Espace Client" accessible en ligne sur le Site ou en cliquant sur le lien suivant :

<https://clients.boursobank.com/Connexion>

En cas de litige, vous pouvez déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel. Pour plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles, vous pouvez consulter notre Politique de protection des données présent sur notre site : <https://s.brsimg.com/content/pdf/reglementaire/politique-de-protection-des-donnees.pdf>